

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT DU 14 JANVIER
1986. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MAI 1986
(JORF DU 22 JUIN 1986).

IDCC 1411

Brochure 3155

TEXTE INTÉGRAL

26/03/2024



Sommaire

Préambule	1
Champ d'application	1
Durée de la convention	2
Révision	2
Dénonciation	2
Adhésion	2
Date d'entrée en vigueur	2
Avantages acquis	2
Droit syndical	2
Délégués du personnel - Comité d'entreprise	2
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	3
Commissions paritaires nationales, réunions professionnelles et statutaires	3
Financement des activités sociales et culturelles	3
Embauchage	3
Test professionnel préliminaire	3
Modification du contrat de travail	4
Ancienneté	4
Prime d'ancienneté	4
Déplacements	4
Congés payés	4
Absences pour événements personnels	4
Absences et maladie	5
Durée du travail	5
Concentration - Fusion - Restructuration	5
Apprentissage et formation professionnelle	5
Jeunes salariés	5
Emplois multiples	5
Personnels à statut particulier	5
Travail des femmes	5
Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	5
Rupture du contrat de travail - Préavis	5
Départ à la retraite	6
Prime dite de 13e mois	6
Prime de régularité	6
Classifications et salaires professionnels catégoriels	6
Clause de non-concurrence	6
Discrétion professionnelle	6
Textes Attachés	6
Mise en place d'un conseil de perfectionnement paritaire de l'AFPIA de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	6
Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	7
Champ d'application	7
Embauchage	7
Période d'essai	7
Rémunération proportionnelle	7
Temps de pause et travail posté	7
Travail de nuit	7
Travail exceptionnel le dimanche ou un jour férié	7
Remplacement d'un salarié absent	7
Pertes de temps indépendantes de la volonté du salarié	7
Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail	8
Préavis	8
Indemnités de licenciement	8
Annexe ' agents de production ' classification des emplois des ouvriers de l'ameublement, niveau I de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	8
Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	10
Champ d'application	10
Embauchage	10
Période d'essai	10
Travail exceptionnel la nuit, le dimanche ou un jour férié	10
Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail	10
Préavis	10
Indemnités de licenciement	11
Accord du 27 novembre 1986 relatif à la classification et aux salaires professionnels catégoriels des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres	11
Classification	11
Modalités pratiques de classement	11
Avantages acquis	11
Intégration de l'accord à la convention collective	11
Retraite et prévoyance	11
Dépôt	11
Annexe ' agents fonctionnels ' et ' agents d'encadrement ' classification des emplois des employés et techniciens de l'ameublement de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	11
Agents fonctionnels	11



Agents d'encadrement	14
Annexe 'cadres' de la convention collective du 14 janvier 1986	15
Champ d'application	15
Période d'essai	15
Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident de travail	15
Brevet d'invention	16
Secret professionnel	16
Congés payés	16
Préavis	16
Heures de recherche d'emploi	16
Indemnités de licenciement	16
Plan de carrière - Ancienneté	16
Accord du 27 novembre 1986 relatif à la classification des cadres	16
Classification	17
Modalités pratiques de classement	17
Avantages acquis	17
Intégration de l'accord à la convention collective	17
Retraite et prévoyance	17
Dépôt	17
Annexe 'cadres' classification des emplois des cadres de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	17
Cadre - Position I	17
Cadre - Position II	18
Cadre - Position III	18
Constitution du conseil de perfectionnement de l'association pour la formation professionnelle de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	19
Mise en place d'un conseil de perfectionnement paritaire	19
Procès-verbal de réunion tenue à Paris le 9 janvier 1985	19
Constitution	19
Composition	19
Durée	19
Attributions	19
Accord du 25 septembre 1991 relatif à la retraite complémentaire	19
Bénéficiaires	19
Adhésions	19
Cotisations	19
Organisme de coordination	20
Durée - Effet	20
Annexe de l'article 2 de l'accord du 25 septembre 1991	20
Tableau annexe de l'article 2 de l'accord du 25 septembre 1991	20
Accord du 4 juillet 1995 relatif aux conseils de perfectionnement des centres d'apprentissage gérés par l' AFPIA	21
Accord du 11 décembre 1996 relatif à la mise en place d'un CQP	21
Relevé de décisions de la CPNE du 15 avril 1998	21
Accord du 16 février 1999 relatif à l'organisation du travail	22
Chapitre Ier : Réduction de la durée du travail et compensation salariale	22
Chapitre II : Réduction et organisation du temps de travail sur l'année	23
Chapitre III : Compte épargne-temps	24
Chapitre IV : Prise en compte des nouvelles réalités du contrat de travail	25
Chapitre V : Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes	26
Chapitre VI : Aides financières au développement de l'emploi (1)	26
Chapitre VII : Dispositions diverses	27
Accord du 21 septembre 1999 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	27
Titre Ier : Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers - FIMO	27
Titre II : Formation continue obligatoire des conducteurs routiers - FCOS	27
Objectifs	27
Salariés concernés	27
Durée minimale	27
Modalités de mise en place	27
Périodicité	27
Période transitoire	27
Réalisation	27
Attestation de formation	28
Financement	28
Titre III : Dispositions diverses	28
Champ d'application	28
Suivi du dispositif	28
Modification de la réglementation	28
Dépôt	28
Annexe I : Formation continue obligatoire de sécurité (FCOS)	28
Annexe II : Attestation	29
Accord du 8 novembre 2000 relatif au certificat de qualification professionnelle garnisseur en sièges contemporains	30
Décision de la CPNE de la fabrication de l'ameublement	30
Annexe I	30
Certificat de qualification professionnelle garnisseur en sièges contemporains	30
I - Dossier d'opportunité	30
II - Référentiel de l'activité professionnelle	30
III - Présentation du CQP de garnisseur en sièges contemporains	31

IV - Référentiel de formation	31
IV - Modalités institutionnelles de la validation	32
Décision du 8 novembre 2000 relative à l'intégration d'un nouveau titre à la liste des diplômes	33
Décision CPNE du 23 février 2001 relative au certificat de qualification professionnelle	34
Certificat de qualification professionnelle	34
Conducteur de matériel automatisés pour la fabrication de l'ameublement	34
I. - Dossier d'opportunité	34
II - Référentiel de l'activité professionnelle	34
III - Présentation du CQP ' conducteur de matériels automatisés pour la fabrication de l'ameublement '	35
IV - Référentiel de formation	35
V. - Modalités de formation	39
Avenant du 7 novembre 2001 relatif au cofinancement par les OPCA	40
Adhésion par lettre du 25 avril 2002 de la FNCCB-CFDT à l'accord sur l'apprentissage	40
Lettre d'adhésion du 12 février 2004 de la CFDT construction et bois aux avenants relatifs à la prévoyance non cadre	40
Accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	41
Objet de l'accord et champ d'application	41
Bénéficiaires des garanties	41
Définitions	41
Traitement de base	41
Garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive	41
Allocation d'éducation	42
Maintien de la garantie décès, invalidité permanente	42
Portabilité des droits de prévoyance complémentaire	42
Garanties incapacité de travail et invalidité	43
Gestion des garanties	44
Mutualisation des garanties	44
Indivisibilité des garanties et de l'assurance	45
Financement des garanties	45
Information des salariés	46
Gestion paritaire du régime	46
Contribution de gestion pour l'animation de l'accord	46
Durée de l'accord	46
Date d'application	46
Dépôt et extension	47
Annexe I relative au régime de prévoyance Accord du 26 avril 2005	47
Avenant n° 1 du 9 septembre 2005 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	47
Avenant du 14 septembre 2006 à l'accord du 21 septembre 1999 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	47
Accord du 17 septembre 2008 relatif au contingent d'heures supplémentaires	48
Avenant n° 2 du 18 novembre 2008 relatif au régime de prévoyance	48
Accord du 18 mai 2009 relatif au champ d'application de la convention	49
Avenant n° 3 du 8 juillet 2009 à l'accord du 26 avril 2005 relatif à la prévoyance	49
Avenant n° 4 du 9 juin 2010 à l'accord du 26 avril 2005 relatif à la prévoyance	50
Avenant n° 5 du 30 juin 2011 à l'accord du 26 avril 2005 relatif à la prévoyance	51
Préambule	51
Accord du 19 octobre 2011 relatif à la classification des emplois	52
Préambule	52
Chapitre Ier Classification des emplois des agents de production de l'ameublement	52
Chapitre II Classifications des emplois des agents fonctionnels et agents d'encadrement de l'ameublement	54
Classification des emplois des agents fonctionnel	54
Accord du 19 octobre 2011 relatif à la mise à jour de la convention	56
Préambule	56
Avenant du 11 décembre 2014 à l'accord du 6 juillet 2010 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	62
Préambule	62
Avenant du 10 avril 2015 à l'accord du 11 décembre 2014 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle	63
Accord du 14 avril 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé	64
Préambule	64
Accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	65
Préambule	65
Partie 1 Insertion professionnelle	65
Chapitre Ier Insertion en alternance	66
Titre Ier Apprentissage	66
Section 1 Contrat d'apprentissage	66
Section 2 Financement des centres de formation des apprentis de l'industrie	66
Chapitre II Contrat de professionnalisation	66
Titre II Insertion des demandeurs d'emploi	67
Partie 2 Accompagnement tout au long du parcours professionnel	68
Chapitre Ier Développement des compétences	68
Section 1 Plan de formation de l'entreprise	68
Section 2 Compte personnel de formation	68
Section 3 Période de professionnalisation	69
Chapitre II Sécurisation professionnalisation	69
Partie 3 CPNE et observatoire prospectif des métiers et des qualifications	71
Partie 4 financement de la formation professionnelle	72
Titre Ier Formation initiale	72
Titre II Formation continue	72
Annexes	73



Avenant n° 6 du 19 novembre 2015 à l'accord du 26 avril 2005 relatif à la prévoyance	75
Préambule	75
Avenant du 24 mai 2016 à l'accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	76
Accord de méthode du 12 octobre 2016 relatif à la négociation d'un accord constitutif de l'OPCA 3+	77
Préambule	77
Accord du 31 mai 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	77
Chapitre Ier Dispositions relatives à l'accord	78
Chapitre II Évaluation de l'égalité professionnelle dans la branche	78
Chapitre III Déroulement et évolution de carrière	78
Avenant n° 7 du 9 octobre 2017 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	79
Préambule	79
Avenant du 12 décembre 2017 à l'accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	80
Accord du 8 mars 2018 relatif au dialogue social	80
Préambule	81
Chapitre Ier Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	81
Chapitre II Commission paritaire nationale de l'emploi	82
Annexe	84
Avenant n° 8 du 4 décembre 2018 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	84
Préambule	84
Annexe n° 1 du 24 janvier 2019 à l'avenant n° 8 du 4 décembre 2018 relatif au régime de prévoyance	84
Préambule	84
Adhésion par lettre du 17 septembre 2019 de la FNSCBA CGT à l'accord du 8 mars 2018 (dialogue social)	85
Adhésion par lettre du 17 octobre 2019 de la CFE-CGC FIBOPA à l'accord du 8 mars 2018	85
Annexe	85
Avenant n° 1 du 19 octobre 2019 à l'accord du 14 avril 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé	85
Préambule	86
Accord du 27 novembre 2019 relatif à la contribution additionnelle à la formation professionnelle	86
Préambule	86
Avenant n° 9 du 26 mai 2020 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	87
Préambule	87
Accord du 20 octobre 2020 relatif au dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)	88
Préambule	88
Titre Ier Dispositions générales de l'accord	89
Titre II Mise en oeuvre du dispositif	89
Titre III Dispositions finales	90
Avenant du 4 décembre 2020 à l'accord du 16 février 1999 relatif aux contingents d'heures supplémentaires	91
Préambule	91
Accord du 15 janvier 2021 relatif à la contribution additionnelle à la formation professionnelle	92
Préambule	92
Accord du 28 mai 2021 relatif à la fusion des champs d'application	92
Préambule	93
Accord du 14 octobre 2021 relatif au dialogue social	93
Préambule	93
Chapitre 1er Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	94
Chapitre 2 Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	96
Annexe I Coordonnées de la CPPNI et de la CPNEFP de la branche de la fabrication de l'ameublement et panneaux à base de bois	97
Accord du 25 janvier 2022 relatif à la contribution additionnelle à la formation professionnelle	97
Préambule	97
Accord du 21 avril 2022 relatif à la mise en oeuvre du dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	98
Préambule	98
Annexes	99
Avenant du 31 mai 2022 à l'accord du 20 octobre 2020 relatif au dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)	100
Accord du 17 novembre 2022 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	101
Préambule	101
Accord du 17 novembre 2022 relatif aux certifications professionnelles reconnues dans la branche	103
Préambule	103
Textes Salaires	104
Accord du 12 septembre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007	104
Accord du 17 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008	105
Accord du 23 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	106
Accord du 23 février 2011 relatif aux salaires au 1er mars 2011	107
Accord du 26 janvier 2012 relatif aux salaires catégoriels et aux primes pour l'année 2012	107
Accord du 12 septembre 2012 relatif aux salaires catégoriels pour l'année 2012	109
Préambule	109
Accord du 7 février 2014 relatif aux salaires catégoriels au 1er mars 2014	110
Préambule	110
Accord du 14 avril 2015 relatif aux salaires catégoriels au 1er avril 2015	110
Préambule	111
Accord du 24 mai 2016 relatif aux salaires catégoriels au 1er juin 2016	111
Préambule	112
Accord du 16 mars 2017 relatif aux salaires catégoriels au 1er avril 2017	112
Préambule	113
Accord du 22 mars 2018 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima au 1er avril 2018	113
Préambule	114
Accord du 23 octobre 2019 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima au 1er novembre 2019	115
Préambule	115

Accord du 4 février 2021 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima au 1er mars 2021	116
Préambule	116
Accord du 18 mai 2022 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima	117
Préambule	117
Accord du 6 décembre 2022 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima	118
Préambule	119
Accord du 8 novembre 2023 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima	120
Préambule	120
Protocole d'accord du 9 janvier 1985 relatif à la mise en place d'un conseil de perfectionnement paritaire.	121
<i>Constitution.</i>	121
<i>Composition.</i>	121
<i>Durée.</i>	121
<i>Attributions.</i>	121
Accord du 16 avril 1985 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation, insertion professionnelle des jeunes.	122
<i>Préambule</i>	122
<i>Nature et ordre de priorité des actions de formation.</i>	122
<i>Reconnaissance des qualifications acquises par les actions de formation.</i>	122
<i>Moyens reconnus aux institutions représentatives des salariés dans l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation.</i>	123
<i>Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle.</i>	123
<i>Modalités d'application.</i>	123
Accord du 21 décembre 1994 relatif aux statuts de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCIBA).	123
<i>Forme juridique</i>	123
<i>Objet</i>	124
<i>Dénomination</i>	124
<i>Durée</i>	124
<i>Siège social</i>	124
<i>Composition</i>	124
<i>Conseil d'administration</i>	124
<i>Bureau</i>	124
<i>Délibération du conseil d'administration</i>	124
<i>Délégation</i>	124
<i>Règlement intérieur</i>	124
<i>Modalités de fonctionnement des sections professionnelles paritaires et des autres sections paritaires</i>	124
<i>Modification des statuts</i>	125
<i>Dissolution-liquidation</i>	125
<i>Textes Attachés</i>	125
Annexe I des statuts- Règlement intérieur de l'OPCIBA Accord du 21 décembre 1994	125
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	125
CHAPITRE II : ROLE DES INSTANCES DE L'OPCIBA	125
CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	126
A. - Rôle du directeur	126
B. Dispositions financières	126
Accord du 21 décembre 1994 relatif à la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle. Mise en vigueur à compter de l'agrément de L'OPCIBA.	126
<i>Préambule</i>	126
<i>Champ d'application.</i>	126
<i>Fonds de l'alternance.</i>	126
<i>Plan de formation.</i>	127
<i>Surmutualisation.</i>	127
<i>Capital de temps de formation.</i>	127
<i>Entrée en vigueur.</i>	127
<i>Durée.</i>	127
<i>Clause de sauvegarde.</i>	127
<i>Dépôt et extension.</i>	127
Annexe - Accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'intersecteurs des papiers cartons OPCA 3+	127
<i>Préambule</i>	128
<i>Annexe</i>	130
<i>Textes Attachés</i>	132
Accord du 29 juin 2010 relatif aux statuts de l'OPCA	132
Annexe - Accord du 26 octobre 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	134
Préambule	134
Titre Ier Dispositions générales	134
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par « OPCA 3 + »	135
Titre III Dispositions diverses	135
Annexe - Accord du 20 mai 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	135
Préambule	136
Titre Ier Dispositions générales	136
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'OPCA de branche	136
Titre III Dispositions diverses	136
Dénonciation par lettre du 24 juillet 2015 de la FTF et de ses mandants de l'accord du 29 juin 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	137
Lettre de dénonciation du 27 juillet 2015 de la FNB de l'accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+	137

Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO 2i	138
Préambule	139
Textes Attachés	147
Avenant du 14 février 2022 à l'accord professionnel du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i »	147
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
AVENANT N°6 A L'ACCORD DU 26 AVRIL 2005 RELATIF AU RÉGIME DE PREVOYANCE DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT PREVIFA	NV-1
Avenant n° 7	NV-1
Avenant dispositif d'activité partielle longue durée APLD (17 novembre 2022)	NV-2
Avenant contribution additionnelle formation pro (11 janvier 2024)	NV-3
Avenant avenant a accord 14-10-2021 dialogue social (2 février 2024)	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des syndicats professionnels de l'ameublement (FNSPA) ; Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA) ; Union nationale interprofessionnelle des métiers de l'ameublement (UNIMAD).
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ; Fédération Bâti-Mat TP CFTC ; Syndicat national du personnel d'encadrement du bois et de l'ameublement (SNEBA) ; Fédération générale Force Ouvrière du bâtiment bois ;
Organisations adhérentes	Union nationale interprofessionnelle des métiers de l'ameublement et de la décoration, à l'accord de classifications du 15 mai 1979, par lettre du 10 mars 1986 ; Fédération nationale des syndicats professionnels de l'ameublement, tapisserie, décoration, sellerie, ébénisterie, à l'accord de classifications du 15 mai 1979, par lettre du 10 mars 1986 ; Groupement des facteurs d'orgues par accord du 28 septembre 1989 ; Chambre syndicale nationale de la literie par accord du 26 juin 1990.
Organisations dénonçantes	Union nationale des industries françaises de l'ameublement, de l'accord du 29 juin 1971, par lettre du 3 juin 1986.

Préambule

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils ont la ferme volonté de conclure une convention collective complète pour l'ensemble de la fabrication de l'ameublement ; ils se sont donné comme objectif que ce texte s'applique tant à l'artisanat qu'à l'industrie.

A ce propos, ils considèrent que pour viser la totalité des secteurs de la branche, cette convention collective doit comprendre des classifications professionnelles spécifiques à l'artisanat.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre l'étude des classifications des différentes catégories de salariés des entreprises artisanales ainsi que celles du personnel AF-AE et cadre des autres entreprises.

Toutefois, dans le but de faire profiter l'ensemble des salariés de la fabrication de l'ameublement, des dispositions qui ont d'ores et déjà recueilli l'assentiment de toutes les parties, il est décidé de les rendre immédiatement applicables sans attendre la fin des négociations - et d'en demander l'extension - étant précisé que certaines clauses tiennent déjà compte de la spécificité de l'artisanat.

C'est dans cet esprit que sont signés le présent accord, ainsi que l'ensemble des articles composant les clauses générales et les annexes de catégorie.

Champ d'application

Article 1er

MODIFIÉ

Modifié par Accord du 28-9-1989 étendu par arrêté du 8-12-1989 JORF 22-12-1989.

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre employeurs et salariés de la fabrication de l'ameublement et de la fabrication d'orgues.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention, les entreprises de fabrication de l'ameublement, de réfection, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication d'orgues, quel que soit le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

A titre indicatif, ces activités, référencées dans les nomenclatures d'activité et de produits 1973, comprennent :

- la fabrication de meubles meublants (49-01) ;
- la fabrication de sièges (49-02) ;
- la fabrication de meubles de cuisines et meubles en bois blanc (49-03) ;
- la fabrication de literie (49-04) ;
- la fabrication de meubles divers et industries connexes à l'industrie de l'ameublement (49-05) ;
- la fabrication de mobilier fonctionnel non métallique (49-06). Fabrication d'orgues (54-05-01 à l'exception de la fabrication de pianos et d'harmoniums)

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne relèvent pas directement, par leur profession personnelle, de l'ameublement ou de la fabrication d'orgues.

En complément des clauses générales ci-après, chaque catégorie de salariés bénéficie des dispositions figurant dans la convention annexe qui la concerne.

Les voyageurs, représentants et placiers ne peuvent se prévaloir que des textes qui leur sont propres.

Les travailleurs à domicile bénéficient de tous les avantages sociaux prévus par la convention collective, pro rata temporis pour ceux des avantages qui sont liés au temps de travail, à la condition d'effectuer, en moyenne, au moins 200 heures de travail par trimestre chez le même employeur.

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre employeurs et salariés de la fabrication de l'ameublement et de la fabrication d'orgues.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention, les entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quel que soit le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

A titre indicatif, ces activités sont référencées dans la nomenclature d'activités françaises de 2008, sous les numéros suivants :

13.92Z Fabrication d'articles textiles, sauf habillement exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie relevant de la sous-catégorie 13.92.24.

16.29Z Fabrication d'objets divers en bois exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires relevant de la sous-catégorie 16.29.14.

26.40Z Fabrication de produits électroniques grand public exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques relevant de la sous-catégorie 26.40.42.

26.52Z Fabrication d'horlogerie exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27.

27.40Z Fabrication d'appareils d'éclairage électriques exclusivement pour la fabrication d'abat-jour relevant de la sous-catégorie 27.40.23.

31.01Z Fabrication de meubles de bureau et de magasin à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal.

31.02Z Fabrication de meubles de cuisine à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal.

31.03Z Fabrication de matelas à l'exclusion de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal.

31.09A Fabrication de sièges d'ameublement intérieur.

31.09B Fabrication d'autres meubles et industries connexes à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal.

32.20Z Fabrication d'instruments de musique exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux relevant de la sous-catégorie 32.20.1.

32.40Z Fabrication de jeux et jouets exclusivement pour la fabrication de billards relevant de la sous-catégorie 32.40.42.

32.99Z Autres activités manufacturières NCA (non citées ailleurs) exclusivement pour la fabrication de cerceaux relevant de la sous-catégorie 32.99.59.

33.19Z Réparation d'autres équipements exclusivement pour la restauration d'orgues relevant de la sous-catégorie 33.19.10.

90.03A Création artistique relevant des arts plastiques exclusivement pour la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences et maladie (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)	Article 23	5
	Absences et maladie (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)	Article 23	5
	Garanties incapacité de travail et invalidité (Accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance)	Article 8	43
	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' cadres ' de la convention collective du 14 janvier 1986)	Article 3	15
	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)	Article 5	10
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)	Article 10	8
	Absences et maladie (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)	Article 23	5
	Garanties incapacité de travail et invalidité (Accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance)		
	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' cadres ' de la convention collective du 14 janvier 1986)		
Champ d'application	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
	Indemnisation maladie, maladie professionnelle ou accident du travail (Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
	Accord du 18 mai 2009 relatif au champ d'application de la convention (Accord du 18 mai 2009 relatif au champ d'application de la convention)		
Chômage partiel	Champ d'application (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)		
Congés annuels	Chômage partiel sur la période de décompte (Accord du 16 février 1999 relatif à l'organisation du travail)		
	Forfait sans référence horaire (Accord du 16 février 1999 relatif à l'organisation du travail)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Annexe ' cadres ' de la convention collective du 14 janvier 1986)		
	Congés payés (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)		
Démission	Absences pour événements personnels (Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté du 28 mai 1986 (JORF du 22 juin 1986).)		
	Préavis (Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
Indemnités de licenciement	Préavis (Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
	Indemnités de licenciement (Annexe ' cadres ' de la convention collective du 14 janvier 1986)		
	Indemnités de licenciement (Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
Maternité, Adoption	Indemnités de licenciement (Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986)		
Période d'			
Prime, Gratification, Treizième	Préavis en de rupture contrat de travail		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1985-01-09	Constitution du conseil de perfectionnement de l'association pour la formation professionnelle de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	19
	Protocole d'accord du 9 janvier 1985 relatif à la mise en place d'un conseil de perfectionnement paritaire.	121
1985-04-16	Accord du 16 avril 1985 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation, insertion professionnelle des jeunes.	122
	Annexe ' agents de production ' classification des emplois des ouvriers de l'ameublement, niveau I de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	8
	Annexe ' agents de production ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	7
1986-01-14	Annexe ' agents fonctionnels ' et ' agents d'encadrement ' classification des emplois des employés et techniciens de l'ameublement de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	11
	Annexe ' agents fonctionnels et agents d'encadrement ' de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	9
	Annexe ' cadres ' classification des emplois des cadres de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	17
	Annexe ' cadres ' de la convention collective du 14 janvier 1986	15
	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986. Etendue par arrêté d juin 1986).	
	Mise en place d'un conseil de perfectionnement paritaire de l'AFPIA de la convention collective nationale du 14 janvier 1986	
	Accord du 27 novembre 1986 relatif à la classification des cadres	
1986-11-27	Accord du 27 novembre 1986 relatif à la classification et aux salaires professionnels catégoriels des employés, techniciens, maîtrise et cadres	
	Accord du 25 septembre 1991 relatif à la retraite complémentaire	
1991-09-25	Annexe de l'article 2 de l'accord du 25 septembre 1991	
	Accord du 21 décembre 1994 relatif à la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle. Mise à compter de l'agrément de L'OPCIBA.	
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 relatif aux statuts de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCIBA).	
	Annexe I des statuts- Règlement intérieur de l'OPCIBA Accord du 21 décembre 1994	
1995-07-04	Accord du 4 juillet 1995 relatif aux conseils de perfectionnement des centres d'apprentissage gérés par l' AFPIA	
1996-12-11	Accord du 11 décembre 1996 relatif à la mise en place d'un CQP	
1998-04-15	Relevé de décisions de la CPNE du 15 avril 1998	
1999-02-16	Accord du 16 février 1999 relatif à l'organisation du travail	
1999-09-21	Accord du 21 septembre 1999 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	
	Accord du 8 novembre 2000 relatif au certificat de qualification professionnelle garnisseur en sièges contemporains	
2000-11-08	Décision du 8 novembre 2000 relative à l'intégration d'un nouveau titre à la liste des diplômes	
2001-02-23	Décision CPNE du 23 février 2001 relative au certificat de qualification professionnelle	
2001-11-07	Avenant du 7 novembre 2001 relatif au cofinancement par les OPCA	
2002-04-25	Adhésion par lettre du 25 avril 2002 de la FNCB-CFDT à l'accord sur l'apprentissage	
2004-02-12	Lettre d'adhésion du 12 février 2004 de la CFDT construction et bois aux avenants relatifs à la prévoyance non cadre	
	Accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	
2005-04-26	Annexe I relative au régime de prévoyance Accord du 26 avril 2005	
2005-09-09	Avenant n° 1 du 9 septembre 2005 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance	
2006-09-1		
2007-09-1		
2008-09-1		
2008-11-1		
2009-05-1		
2009-07-0		
2009-09-2		
2009-10-2		
2010-06-0		
2010-06-2		
2010-10-2		
2011-01-2		
2011-02-2		
2011-06-0		
2011-06-3		
2011-10-1		
2011-11-1		
2012-01-0		
2012-01-2		
2012-05-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT DU 14 JANVIER
1986. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MAI 1986
(JORF DU 22 JUIN 1986).

IDCC 1411

Brochure 3155

SYNTHÈSE

26/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Test professionnel préliminaire
- b. Contrat de travail
- c. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

d. Ancienneté

IV. Classification

- a. Agents de production (A.P.)
- b. Agents fonctionnels et agents d'encadrement
- i. Agents fonctionnels (A.F.)
- ii. Agents d'encadrement (A.E.)
- c. Cadres
- d. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- i. Agents de production (A.P.)
- ii. Agents fonctionnels (A.F.)
- iii. Agents d'encadrement (A.E.)
- iv. Cadres
- b. Rémunération proportionnelle (Agents de production)
- c. Salaires des jeunes de moins de 18 ans
- d. Prime d'ancienneté (Agents de production, agents fonctionnels et agents d'encadrement)
- i. Prime d'ancienneté des agents de production
- ii. Agents fonctionnels (A.F.) et agents d'encadrement (A.E.)
- e. Prime annuelle de 13ème mois
- f. Prime de régularité
- g. Remplacement dans un poste de niveau ou d'échelon supérieur (Agents de production)
- h. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (non cadres)
- i. Rémunération du travail habituel de nuit (Agents de production)
- ii. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (Agents de production, agents fonctionnels et agents d'encadrement)

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Travail posté (Agents de production)
- iv. Pertes de temps indépendantes de la volonté du salarié (Agents de production)
- v. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- vi. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
- vii. Temps partiel (dispositions exclues de l'extension)
- viii. Travail de nuit
- ix. Dispositif d'Activité Partielle (DAP) des suites de l'épidémie Covid-19
- b. Repos et jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. Régime applicable au salarié exerçant essentiellement sa fonction en déplacement
- i. Frais de transport
- ii. Voyage de détente
- iii. Voyages pour événements familiaux
- b. Régime applicable au salarié effectuant occasionnellement un déplacement

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

iv. liste des certifications rendues éligibles à la Pro-A	
h. Apprentissage	
i. Certificats de qualification professionnelle (CQP) (dispositions non étendues)	
j. Contribution financière conventionnelle	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Garantie d'emploi	
ii. Indemnisation	
iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés	
b. Maternité	
i. Réduction d'horaire	
ii. Indemnisation du congé de maternité	
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé	
a. Retraite complémentaire	
i. Retraite complémentaire des non-cadres	
ii. Retraite complémentaire des cadres	
b. Régime de prévoyance des salariés non cadres (PREVIFA)	
i. Institutions de prévoyance	
ii. Bénéficiaires du régime	
iii. Traitement de base	
iv. Garanties	
v. Cotisations	
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité	
c. Assurance complémentaire frais de santé	
i. Organismes assureurs	
ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté	
iii. Tableau des garanties	
iv. Cotisations et répartition	
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties	
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité	
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
c. Retraite	

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des syndicats professionnels de l'ameublement (F.N.S.P.A.)

Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.)

Union nationale interprofessionnelle des métiers de l'ameublement (U.N.I.M.A.D.)

Groupement des facteurs d'orgues (adhésion)

Chambre syndicale nationale de la literie (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

Fédération Bâti-Mat-T.P.-C.F.T.C.

Syndicat national du personnel d'encadrement du bois et de l'ameublement (S.N.E.B.A.)

Fédération générale Force Ouvrière du bâtiment bois

II. Champ d'application

Les partenaires sociaux (accord du 28 mai 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 28 septembre 2021, quel que soit l'effectif) décident de fusionner en un seul champ conventionnel le champ des conventions collectives suivantes :

- IDCC 1411 : CCN de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986,
- IDCC 2089 : CCN de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999.

Les clauses générales des conventions collectives visées ont vocation à être unifiées entre elles, lorsqu'elles le peuvent, dans un délai maximum de 5 ans.

Les accords ou avenants conventionnels catégoriels ou spécifiques pourront être conclus en raison des spécificités de chaque secteur.

Au cours du délai des 5 années précitées, dans l'attente de la négociation de dispositions communes et de la négociation de dispositions catégorielles ou sectorielles, les dispositions des conventions collectives existantes à la conclusion du présent accord restent en vigueur et continuent de produire effet dans leur champ d'application respectif.

A l'issue d'un délai de 5 ans, si toutes les dispositions communes n'ont pas été unifiées, les signataires du présent accord décident que la convention collective de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) sera la convention collective de rattachement.

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CC locale de la tapisserie d'art d'Aubusson-Felletin IDCC 131 est rattachée à la CCN de la fabrication de l'ameublement IDCC 1411. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi qu'aux entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quels que soient le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité. A titre indicatif, ces activités sont référencées sous les codes NAF (INSEE 2008) suivants :

- **13.92 Z** Fabrication d'articles textiles, sauf habillement, exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie relevant de la sous-catégorie 13.92.24 ;
- **16.29 Z** Fabrication d'objets divers en bois, exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires relevant de la sous-catégorie 13.29.14 ;
- **26.40 Z** Fabrication de produits électroniques grand public, exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques relevant de la sous-catégorie 26.40.42 ;
- **26.52 Z** Fabrication d'horlogerie, exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27 ;
- **31.01 Z** Fabrication de meubles de bureau et de magasin, à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;
- **31.02 Z** Fabrication de meubles de cuisine, à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;
- **31.03 Z** Fabrication de matelas, à l'exclusion de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal ;
- **31.09 A** Fabrication de sièges d'ameublement intérieur ;
- **31.09 B** Fabrication d'autres meubles et industries connexes, à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal ;
- **32.20 Z** Fabrication d'instruments de musique, exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux relevant de la sous-catégorie 32.20.1 ;
- **32.40 Z** Fabrication de jeux et jouets, exclusivement pour la fabrication de billards relevant de la sous-catégorie 32.40.42 ;
- **32.99 Z** Autres activités manufacturières NCA (non citées ailleurs), exclusivement pour la fabrication de cercueils relevant de la sous-catégorie 32.99.59 et la fabrication d'abat-jour ;
- **33.19 Z** Réparation d'autres équipements, exclusivement pour la restauration d'orgues relevant de la sous-catégorie 33.19.10 ;
- **90.03 A** Création artistique relevant des arts plastiques, exclusivement pour la restauration de meubles dans le cadre de musées et pour l'encadrement d'art relevant de la sous-catégorie 90.03.11 ;
- **95.24 Z** Réparation de meubles et d'équipements du foyer, exclusivement pour la réparation de meubles relevant de la sous-catégorie 95.24.10 ;
- **31.09 B** Fabrication de meubles en matières plastiques (31.09.14) ; s'agissant de cette activité qui est commune aux branches professionnelles de la fabrication de l'ameublement et de la transformation des matières plastiques, il appartient à l'entreprise de se déterminer comme suit :

- l'entreprise ou l'établissement continue à appliquer la CCN qu'elle ou il appliquait à la date d'entrée en vigueur du présent accord (soit au 22 octobre 2009) ;
- les entreprises ou établissements créés après cette date optent pour l'application de l'une ou l'autre de ces 2 CCN.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-dessus.

Les VRP ne peuvent se prévaloir que des textes qui leur sont propres.

Les travailleurs à domicile bénéficient de tous les avantages sociaux prévus par la convention collective, *pro rata temporis* pour ceux des avantages qui sont liés au temps de travail, à la condition d'effectuer, en moyenne, au moins 200 heures de travail par trimestre chez le même employeur.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Test professionnel préliminaire

Le temps passé à l'exécution d'un test préliminaire, de 3 heures au minimum et 3 jours au maximum, est indemnisé au salaire minimum de la catégorie de l'agent.

En cas d'embauche à la suite d'un test professionnel d'une durée supérieure à 1 jour, la période d'essai est réduite d'autant.

b. Contrat de travail

L'engagement d'un salarié, quelle que soit sa catégorie, doit faire l'objet d'un écrit dont un exemplaire ou une copie lui est remis.

• Dispositions spécifiques :

L'embauche d'un agent de production, d'un agent fonctionnel ou d'un agent d'encadrement est matérialisée par un contrat de travail dont un exemplaire, signé par l'employeur, est remis au salarié ; l'autre exemplaire, signé par le salarié, est conservé par l'employeur.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Agent de production (AP)	2 mois	-